



Eau sans logement et droits du locataire

Par **Delpech Sarah**, le **20/10/2016** à **13:20**

Bonjour,

Je vis dans une petite chambre de 10 m² depuis 8 ans et mon arrêt d'eau se trouve chez mon voisin (il est commun).

Je l'ai à plusieurs reprises signalé à mon propriétaire, notamment quand j'ai eu une fuite et que je ne pouvais pas arrêter l'eau entraînant des dégradations dans le logement.

Cette fois ci c'est le scénario inverse. mon voisin a eu une fuite d'eau il a 3 semaines, il a donc coupé son eau. Me privant d'eau aussi. Je pensais qu'il allait faire le nécessaire, mais il part à la fin du mois. Et son propriétaire m'a dit que ce n'était pas mon problème. Donc, j'ai fait venir un plombier pour installer un arrêt d'eau, mais il doit travailler sur les canalisations de mon voisin, qui sont en état d'insalubrité. Donc, il m'a dit que les propriétaires devaient s'entendre pour procéder aux réparations avant d'installer un second arrêt d'eau.

Je sais que rien ne sera fait avant début novembre, puisqu' il faut démonter le meuble cuisine de mon voisin.

Je vais aller m'installer chez ma tante à partir de demain. J'en ai informé mon propriétaire. Je vais également lui envoyer une lettre recommandée avec mise en demeure de mise en conformité du logement.

Ma question est de savoir est-ce que je suis en droit de suspendre le versement de mon loyer, sachant que le bien est inhabitable, puisque je n'ai aucun accès à l'eau courante. Pour moi, il me semble que je pourrais demander un relogement, mais je ne sais pas si je peux refuser de payer mon loyer.

Merci d'avance,

Par **janus2fr**, le **20/10/2016** à **13:27**

Bonjour,

Non, vous ne pouvez pas refuser de vous-même de payer le loyer, cela ne pourrait résulter que d'une décision judiciaire.

En revanche, ce problème de robinet ne vous concerne pas, vous n'êtes même pas censé être au courant. Votre seul problème actuellement, c'est que vous n'avez plus d'eau et donc votre logement ne répond plus aux critères du logement décent.

Vous devez donc mettre en demeure votre bailleur de vous rétablir l'eau dans un délai raisonnable, ici un délai court, disons maximum une semaine, sans quoi vous saisirez le

tribunal d'instance pour une injonction de faire sous astreintes journalières.
Savoir comment ce problème peut être réglé ne vous concerne pas, c'est le problème du bailleur. Vous, votre seul problème est d'avoir de l'eau !

Par **Delpech Sarah**, le **20/10/2016** à **13:41**

Merci beaucoup pour la réponse rapide.